

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS59

présenté par

M. Door, Mme Poletti, M. Robinet et M. Vitel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale est complétée par une phrase ainsi rédigée : « Ces commissions déterminent également les règles d'évaluation du coût de la pratique des prestations et actes hiérarchisés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission de hiérarchisation des actes et prestations (CHAP) a, de par la Loi, pour mission d'établir les règles de hiérarchisation des actes de sa profession et de valider la hiérarchisation qui en résulte.

Actuellement, concernant la détermination du coût de la pratique affecté à chaque acte, l'article R.162-52 du Code de la sécurité sociale indique que l'UNCAM « *définit le tarif de l'acte ou de la prestation dans le respect des règles de hiérarchisation...* ».

L'objet de cet amendement est de permettre à la CHAP, qui est une instance paritaire, de piloter et de déterminer la procédure d'évaluation du coût de la pratique des actes.